



18 juin 2024

## Réunion d'information des futurs retraités de l'ISERE



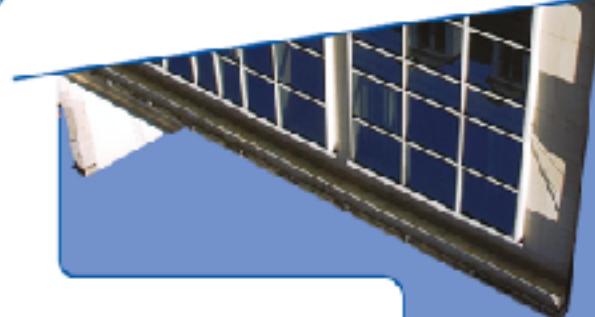
**CARMF**

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France





## Quelques chiffres





# Régimes de la CARMF

(loi du 17/01/1948 - décret du 19/07/1948)

## MÉDECINS

### Régimes obligatoires

#### Retraite

Base (1949)

Complémentaire (1949)

ASV (1972)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (1955)

## CONJOINTS COLLABORATEURS

### Régimes obligatoires

(loi du 2 août 2005,  
décret du 1<sup>er</sup> août 2006).

#### Retraite

Base (01/07/2007)

(Facultatif de 1989 à 2007)

Complémentaire

(01/07/2007)

#### Prévoyance

Invalidité-décès (01/07/2011)

## RÉGIME FACULTATIF

### Médecins et conjoints collaborateurs

#### Retraite en capitalisation

CAPIMED – PER (1994)

# Affiliés de la CARMF

Affiliés de la CARMF au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Catégories	Effectifs	Âges moyens
Cotisants (1) (2)	124 265	52,01 ans
Conjoints collaborateurs	881	56,76 ans
Cumul retraite / activité	13 513	72,38 ans
Retraités (2)	91 322	74,89 ans
Conjoints collaborateurs retraités	2 944	74,10 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	23 596	80,85 ans
Invalides	260	57,11 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	762	54,93 ans
Enfants d'invalides	299	18,83 ans
Orphelins	1 078	19,56 ans

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale



# Effectifs Auvergne-Rhône-Alpes

Effectifs Auvergne-Rhône-Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Catégories	Effectifs
Cotisants <sup>(1) (2)</sup>	14 974
Conjoints collaborateurs	89
Cumul retraite / activité	1 221
Retraités <sup>(2)</sup>	10 326
Conjoints collaborateurs retraités	336
Conjoints survivants + de 60 ans	2 388
Invalides	45
Conjoints survivants - de 60 ans	73
Enfants d'invalides	42
Orphelins	119

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale





# Pyramide des âges des médecins cotisants

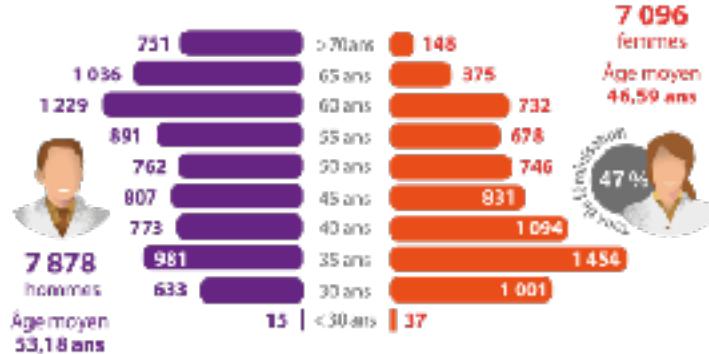
## FRANCE ENTIÈRE

124 265 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 52,01 ans



## AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

14 974 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 50,06 ans



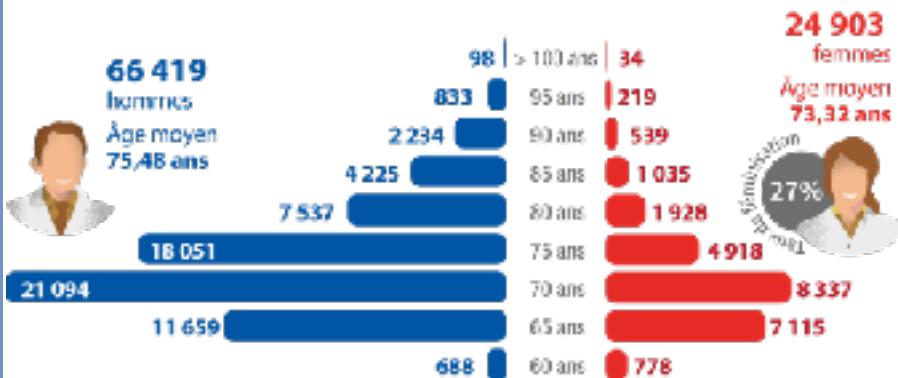


7

# Pyramide des âges des médecins retraités

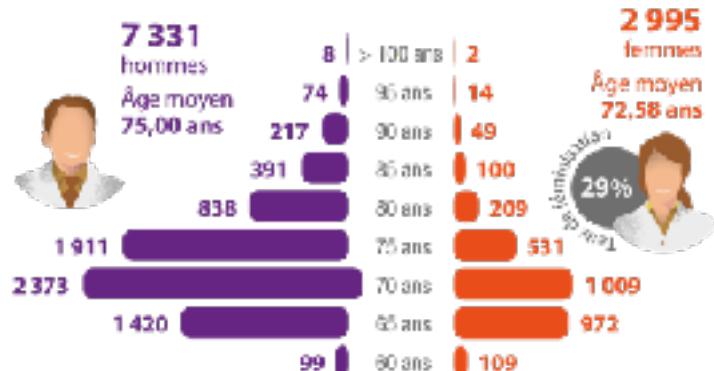
## FRANCE ENTIÈRE

91 322 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 74,89 ans



## AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

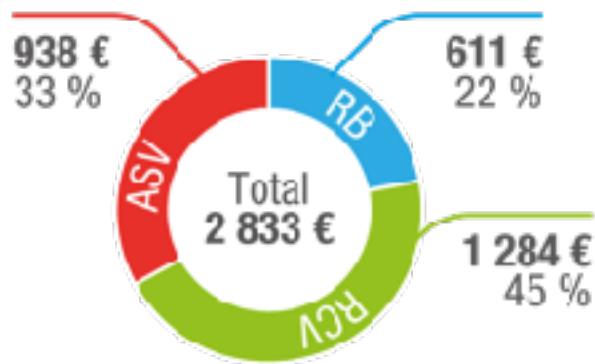
10 326 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 74,30 ans



# Allocations moyennes versées par régime (base décembre 2023)

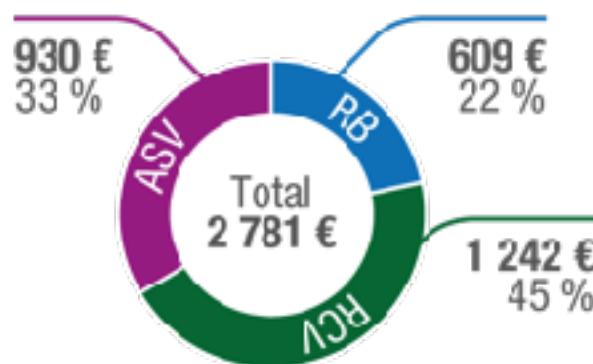
## FRANCE ENTIÈRE

Retraite mensuelle moyenne  
versée au médecin par régime\*



## AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

Retraite mensuelle moyenne  
versée au médecin par régime\*



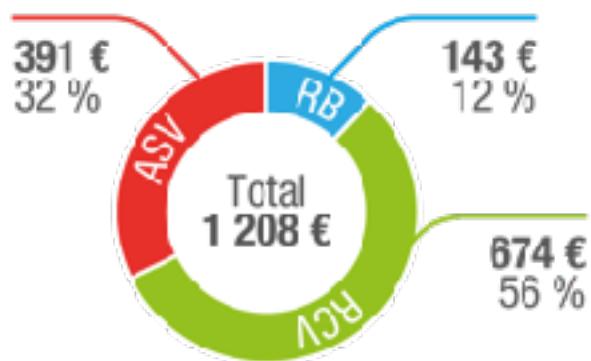
\* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2023.



# Allocations de réversion moyennes versées par régime (base décembre 2023)

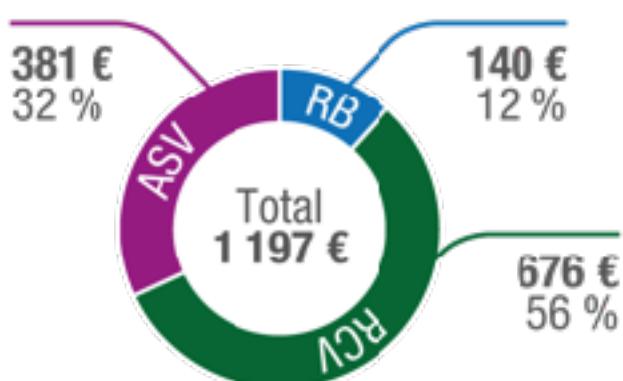
## FRANCE ENTIÈRE

Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime\*



## AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime\*

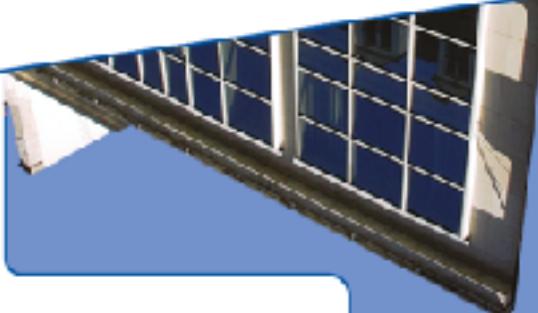


\* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2023.





## La demande de retraite



# La demande de retraite

## Formalités

**L'attribution de la retraite n'est pas automatique, deux possibilités :**

**Demande de retraite unique en ligne sur**



[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire.



ou

**Demande auprès de chaque régime de retraite dont vous avez relevé.**

**Pour la CARMF :**

la demande écrite doit être faite dans le courant du semestre précédent la date d'effet choisie :

- ▶ au service allocataires
- ▶ ou sur votre espace personnel [eCARMF](http://eCARMF)

La demande de retraite Capimed est à formuler séparément.

**La date d'effet de la retraite ne peut être antérieure à la date de la demande.**



# La demande de retraite

## Formalités

### Pièces justificatives à fournir :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre ;
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants ;
- une domiciliation bancaire ;
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

**En cas de retraite pour inaptitude**, un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de cette inaptitude.

Quand vous demandez votre retraite, vous devez impérativement prévenir toutes les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre.



# Régime général (et régimes de base des non salariés\*)

## Départ en retraite

Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.

### Date d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Années de naissance	Âge légal *	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	Âge de départ à la retraite à taux plein*
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
01/01 – 31/08 1961	62 ans	168	67 ans
01/09 – 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

\* au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant





# Régime de base

## Âge de départ en retraite

### Exemple de décote / surcote pour un médecin né en 1963

Âge	Nombre de trimestres à taux plein / nombre de trimestres validés		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	sans décote		
	avec décote	sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
		avec décote (-1,25 % par trimestre manquant)	
Minimum et plus			avec surcote (+ 0,75 % par trimestre validé jusqu'au 31/08/2023, + 1,25 % par trimestre validé après le 31/08/2023)

Nouveau

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	106
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	18
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 170	4

Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres.  
La retraite est calculée avec une réduction délinéaire de  $1,25\% \times 4 = 5\%$

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	174	4

\* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au-delà de la durée requise (170 cotisé en 1033) et au-delà de ses 87 ans et 8 mois.

Soyez pour 2024 :  $3 \times 0,75\% + 1 \times 1,25\% = 1,50\%$

Nouveau



# Régimes complémentaire et ASV

## Âge de départ à la retraite

### Dès l'âge légal de la retraite (cf. diapo 13)

- ▶ À taux plein
- ▶ Avec majoration de + 13 % pour les cas d'inaptitude, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

### Au-delà de 62 ans

- ▶ Avec majoration de + 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 à 65 ans, soit 5% par an.
- ▶ Avec majoration de + 0,75 % par trimestre de report de la retraite de 65 à 70 ans soit 3 % par an.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour des cotisations.

## « Retraite en temps choisi »

Exemples de majoration aux régimes complémentaire et ASV en cas de départ en retraite différé après 62 ans

Âge de départ en retraite	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %



# Revalorisation des retraites des régimes complémentaire et ASV

## Régime complémentaire

Le Conseil d'administration de la CARMF avait décidé, avec effet rétroactif au premier janvier 2023, une revalorisation de la pension du régime complémentaire.

La valeur du point est fixée à **75,25 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit une augmentation de 2,6 %.

## Régime ASV

Le 28 décembre 2023 est paru au Journal officiel le décret n°2023-1351, pris par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Ce texte revalorise rétroactivement de 2 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant des retraites du régime Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV).

La valeur du point du régime ASV est fixée à **11,71 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une augmentation de 2 %.

Le rappel sur les pensions de 2023 a été versé **courant avril 2024**.



# Comment calculer sa retraite

## Pour chacun des régimes Montant de la retraite

=

Valeur du point  
x

Nombre de points acquis par  
cotisations  
x

Éventuellement, coefficients  
de décote (RB)  
ou de surcote  
(RB, RCV, ASV)

## Valeur des points au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Régime de base : 0,6399 €

Régime complémentaire : 75,25 €

Régime ASV : 11,71 €

### Majoration familiale

- ▶ Régimes complémentaire et ASV :  
10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants
- ▶ Régime de base :  
S'ajoute pour les retraites liquidées à partir du  
1<sup>er</sup> octobre 2023 la majoration familiale de 10 %  
si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Nouveau



# Cumul retraite / activité libérale



18 juin 2024  
Réunion d'information  
des futurs retraités de l'ISERE



# Médecins en cumul retraite / activité libérale

## Modalités du cumul



[1] Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire, notamment à l'étranger, est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.





## Conditions du cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.





## Conditions du cumul

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ▶ ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Deux exceptions cependant :
  - les bénéficiaires d'une pension militaire ;
  - les médecins en cumul retraite activité / libérale integral peuvent acquérir des droits au régime de base, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ▶ ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite auxquels ils cotisent faute de quoi l'exercice en cumul retraite / activité libérale s'effectuera avec limitations de revenus.



# Plafond de revenus

## Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire ou scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles ou assimilées* :
  - *consultations* données occasionnellement,
  - participation à des *jurys de concours publics*,
  - *instances consultatives ou délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

*La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.*





# Base de calcul des cotisations

Base de calcul des cotisations sur les revenus 2022 en cas de poursuite d'activité				
Régimes	Assiette	Taux et montants		Caisses maladies
		Médecins	Caisses maladies	
Base <sup>[1]</sup> (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2022 <sup>[2]</sup> : tranche 1: jusqu'à 46 368 € (1 PASS) <sup>[3]</sup> tranche 2: jusqu'à 231 840 € (5 PASS) <sup>[3]</sup>	8,23 % 1,87 %		–
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS) <sup>[3]</sup>	10,2 %		–
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2022	secteur 1 maximum secteur 2 maximum	3 % 1 807 € 9 % 5 421 €	3 614 €
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2022 plafonné à 5 PASS <sup>[3]</sup>	secteur 1 secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2,5333 % 0 %

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

[2] Les cotisations provisionnelles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci seront connus.

[3] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 46 368 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'exonération des cotisations de retraite pour les médecins en cumul dont le revenu est inférieur à 80 000 € annuels n'a pas été reconduite.





# Calcul des cotisations

## Régimes de base et complémentaire

### Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2, puis N-1.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

### Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**





# Calcul des cotisations

## Régime ASV – Taux 2024

### Cotisation proportionnelle

- ▶ **3 %** (secteur 1)
- ▶ **9 %** (secteur 2)

} des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 807 € et 5 421 € respectivement).

### Cotisation d'ajustement

- ▶ **1,2667 %** (secteur 1)
- ▶ **3,80 %** (secteur 2)

} des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PASS.

Si revenus conventionnels < **60 233 €** → Cotisation ASV proportionnelle  
Secteur 1 : 4,27 %      Secteur 2 : 12,80 %

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.  
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximale.





## Dispense d'affiliation

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **13 250 €** de revenus non salariés.

} Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.





# Dispenses

## Régime de base

- Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

## Régime complémentaire

- Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2024, compte tenu des revenus imposables du médecin de toute nature de l'année 2023.

### Barème des dispenses 2024

Revenus imposables du médecin de l'année 2023	Taux de dispense
Jusqu'à 6 000 €	100 %
de 6 001 € à 14 100 €	75%
de 14 101 € à 22 800 €	50%
de 22 801 € à 32 000 €	25%

## Régime ASV

- Dispense d'affiliation pour 2024 si le revenu médical libéral net de 2022 est inférieur ou égal à 13 250 €.
- Possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2022 a été inférieur à 80 000 €.



# Médecins en cumul retraite / activité libérale

Nouveau

## Acquisition de droits

### Régime de base

**Condition** : avoir liquidé sa retraite à taux plein

- Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023 si toujours en activité au 01/09/2023
- Ces droits seront liquidés sans majoration, sur demande, lors d'une seconde liquidation. Plus d'acquisition de droits ultérieurement.
- Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 318 € avec le PASS 2024 fixé à 46 368 €.

**Cas particulier** : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.

### Régime complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat. Les cotisations restent non attributives de droits.





## Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

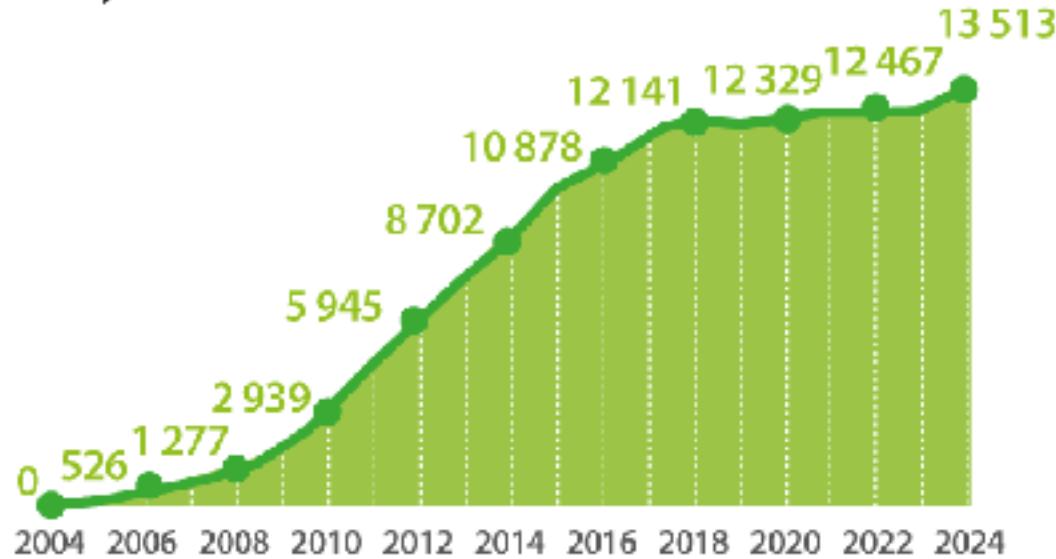
La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.





## Effectifs

**Évolution des effectifs  
des médecins en cumul**  
au 1<sup>er</sup> janvier





# Pyramide des âges des médecins en cumul

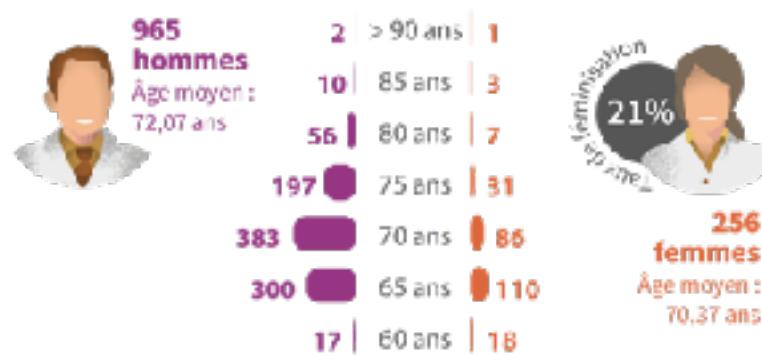
## FRANCE ENTIÈRE

13 513 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 72,38 ans



## AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

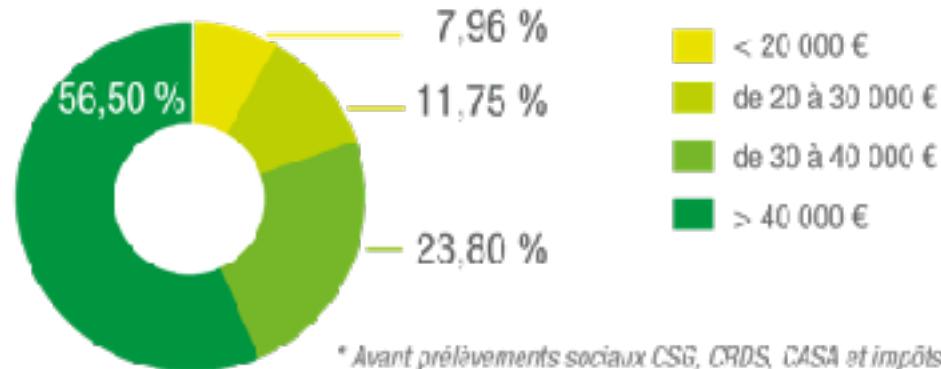
1 221 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Âge moyen : 71,71 ans





## Retraite versée

**Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation**  
base décembre 2023 \*



\* Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts.





# Indemnités journalières des professions libérales

## Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

### Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel : 0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.

Minimum : 55,64 €

Maximum : 417,31 €

### Prestations

- ▶ Du 4<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :  
Minimum : 25,40 € par jour  
Maximum : 190,55 € par jour





# Indemnités journalières des professions libérales

## Cas particuliers

- ▶ **Médecins en cumul emploi retraite :**  
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ **Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :**  
début des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ▶ **Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :**  
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.





# Fiscalité - Prélèvement à la source - Contributions sociales



18 juin 2024  
Réunion d'information  
des futurs retraités de l'ISERE





# Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source,  
vous payez votre impôt directement au  
moment où votre retraite est perçue.

Pour toute question sur le prélèvement  
à la source, la DGFIP est votre seul  
interlocuteur.



## Bulletin de pension



Consultable  
sur votre  
espace  
personnel  
eCARMF





# Contributions sociales

Contributions sociales applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
<b>CSG</b>	<b>8,30 %</b>
Dont : CSG déductible	5,90 %
CSG non déductible	2,40 %
<b>CRDS non déductible</b>	<b>0,50 %</b>
<b>CASA non déductible</b>	<b>0,30 %</b>

Contributions sociales applicables	Nombre de parts pour le calcul de l'impôt	Revenu fiscal de référence pour 2024		
		Métropole	Martinique Guadeloupe La réunion	Guyane
CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS à 0,50 %	1 part	12 230 €	14 469 €	15 130 €
	1,5 parts	15 495 €	18 061 €	18 885 €
	2 parts	18 760 €	21 326 €	22 150 €
	demi-part supplémentaire	3 265 €	3 592 €	3 755 €
CSG au taux intermédiaire de 6,60 % CRDS de 0,5 % et CASA de 0,3 %	1 part	15 988 €	17 491 €	18 321 €
	1,5 parts	20 257 €	22 184 €	23 229 €
	2 parts	24 526 €	26 453 €	27 498 €
	demi-part supplémentaire	4 269 €	4 683 €	4 908 €
CSG au taux de 8,30 % CRDS au taux de 0,5% CASA au taux de 0,3%	1 part	24 813 €	24 813 €	24 813 €
	1,5 parts	31 436 €	31 436 €	31 436 €
	2 parts	38 059 €	38 059 €	38 059 €
	demi-part supplémentaire	6 623 €		



# Les pensions de réversion





## Demander la réversion : 2 choix

## Soit via internet :

<https://www.info-retraite.fr/>

+ rapide,

+ complet (permet de demander toutes les réversion auxquelles vous avez droit en une seule démarche).

## Soit via le Formulaire de demande de retraite de réversion

- 1 formulaire pour chaque régime de retraite auprès duquel le médecin a cotisé dont 3 à la CARMF.



# Régime de base

## Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources 2024	Durée de mariage
<b>55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Personne seule : <b>24 232,00 €</b></li><li>▶ Ménage : <b>38 771,20 €</b> si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).</li></ul> <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>





# Régime de base

## Majoration du régime de base (Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

### À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (976,23 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- ▶ En 2023 : **81** majorations ont été mises en service.



# Régime de base

## Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none"><li>Professionnels (<i>un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus</i>).</li><li>De remplacement (<i>indemnités journalières, invalidité...</i>).</li><li>Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères.</li><li>Retraites de réversion des régimes de base.</li><li>Les biens personnels.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Avantages en nature (<i>nourriture, logement...</i>).</li><li>Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...</li></ul>	Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.	Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés ( <i>3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans</i> ).



# Régime de base

## Ressources exclues

Revenus	Donations
<ul style="list-style-type: none"><li>• La valeur de la résidence principale</li><li>• Les biens issus de la communauté</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER</li><li>• La rente du régime obligatoire invalidité-décès</li><li>• Les prestations familiales...</li></ul>



# Régime de base

## Calcul de la pension

### Taux

54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

### Majoration

+ 10 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 si le conjoint justifie avoir eu au moins 3 enfants.

Nouveau

### Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :  
**60 trimestres minimum**  
(15 années tous régimes de base confondus).

**Montant annuel : 3 897,55 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et documentations sur le site Internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



# Régimes complémentaire et ASV

## Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- **Âge : 62 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- **Durée de mariage : 2 ans** (sauf dérogations statutaires)
- **Remariage** : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	$RCV = 60 \% ASV = 50 \%$
Majoration familiale	<b>10 %</b> des points si le conjoint a eu, ou élevé avec le médecin sous certaines conditions, au moins 3 enfants.
Cumul entre droits personnels et dérivés	<b>Oui</b> (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage.



## Le Fonds d'action sociale (FAS)



Caisses Autonomes de Retraite  
des Médecins de France

18 juin 2024  
Réunion d'information  
des futurs retraités de l'ISERE





# Comment est saisi le Fonds d'action sociale

## Les demandes individuelles : formulaires disponibles sur le site internet

- Secours ponctuels aux cotisants, allocataires ou prestataires en difficulté (133 dossiers en 2023).
- Aides aux cotisants redevables de cotisations (sous forme de dons ou d'avances) (44 dossiers en 2023).
- Prises en charge d'une partie des cotisations ASV (92 dossiers en 2023).

## Les prises en charge à l'initiative de la CARMF

- Exonérations de cotisations accordées pour raison de santé au régime complémentaire (prises en charge de l'exonération des cotisations de médecins malades : 1 916 dossiers en 2023).
- Exonérations au titre de l'article L.136-2 du code de la Sécurité sociale ( 1 592 dossiers en 2023).

## Le FAS travaille en symbiose

- avec la Commission d'Entraide du CNOM.



# Domaines d'intervention

## Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

## Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net de l'année 2022 est inférieur à 46 368 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.



# Commission du Fonds d'action sociale

## Missions du délégué

### Rôle d'intermédiaire entre la CARMF et les adhérents

- information,
- enquête sur demande de la CARMF,
- intervention auprès des services de la CARMF sur demande de l'adhérent,
- signalement de situations difficiles.

### Un médecin sollicite le Fonds d'action sociale

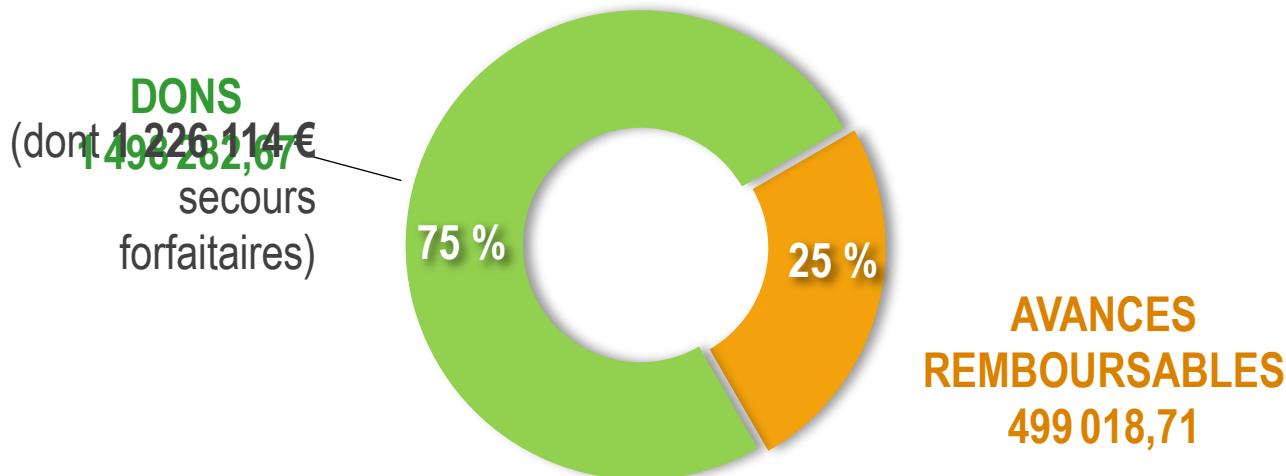
Le délégué doit renseigner la commission du FAS sur :

- son état de santé (sans pratiquer d'examen médical),
- sa situation familiale et sociale,
- sa situation financière et patrimoniale,
- ses perspectives d'avenir.



# Aides accordées

## Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2023

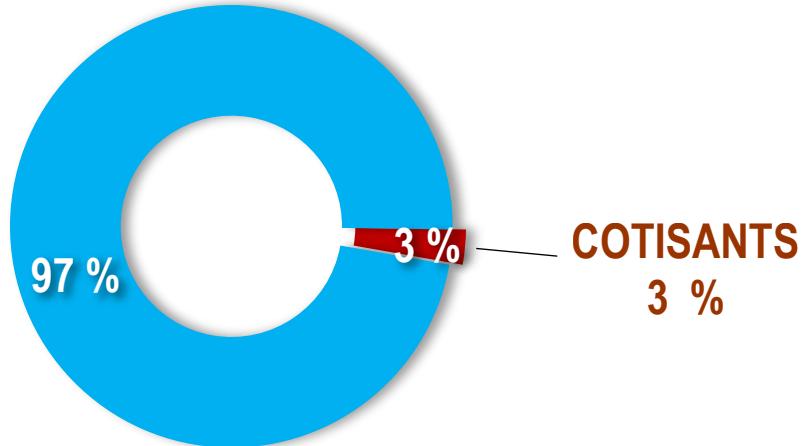




## Dossiers traités

1 725 dossiers traités en 2023

**ALLOCATAIRES  
OU PRESTATAIRES**  
**97 %**  
(dont 1 592 secours  
forfaitaires attribués  
aux exonérés de la CSG)





## eCARMF

Votre espace personnel

Connectez-vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Créez votre compte avec votre numéro de Sécurité sociale, une adresse e-mail valide et votre référence CARMF

Sur eCARMF, vous pouvez :

- faciliter vos démarches,
- suivre votre compte cotisant,
- réaliser des projections de retraite,
- payer vos cotisations...